

DECISION DU MAIRE

Agissant par délégation du conseil municipal

Date d'affichage :

N°2025-27 – Bail à ferme - parcelles cadastrées C886, C887, C889, C890, C891, C892, et C893

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2221-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-2 ;

Vu la délibération municipale du 04/07/2020 relative aux délégations du Conseil Municipal consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment la décision de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que par acte notarié du 28/10/1996, la commune du Pellerin a acquis les parcelles cadastrées C886, C887, C889, C890, C891, C892, et C893, située aux lieudits Les Taigneuses et le Canal de la Martinière au PELLERIN (44640), d'une contenance cadastrale de 28 495 m² ;

Considérant qu'afin d'optimiser le foncier communal, il a été convenu de mettre les parcelles C886, C887, C889, C890, C891, C892, et C893 à disposition d'une exploitation agricole ;

Considérant que l'Entrepreneur Individuel, Monsieur Jean COUETOUX, agriculteur de profession, ayant son siège d'exploitation à la Bricolière, a expressément consenti au bail à ferme des parcelles C886, C887, C889, C890, C891, C892, et C893 ;

Considérant que ces parcelles se situent dans le domaine privé de la commune ;

Le Maire du Pellerin,

DECIDE

Article 1 : de la conclusion d'un bail à ferme portant sur les parcelles cadastrées C886, C887, C889, C890, C891, C892, et C893 au profit de l'Entrepreneur Individuel, Monsieur Jean COUETOUX, agriculteur de profession ;

Article 2 : Le bail est fait pour une période de neuf années entières et consécutives. L'entrée en jouissance est fixée au 15/11/2025 pour prendre fin au 15/11/2034.

Il est conclu et acceptée moyennant un loyer annuel de 90 € / ha. Ce loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'indice des fermages (en application de l'article L 411-11 du Code Rural, modifié par la Loi n°95-2 du 2 janvier 1995).

Article 3 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet ;

Fait au Pellerin le

Le Maire,

François BRILLAUD de LAUJARDIERE

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le

ID : 044-214401200-20251024-DEC2025_27-AI



En vertu de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.